

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 99-1048 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 28 AVR. 1999

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
au lieu - dit « Fief Lion »
commune de SAINTE GEMME
et une installation de premier traitement des matériaux
par les ETS JOLLY Frères.

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 17 avril 1998 par Messieurs Claude et Jacky JOLLY, responsables de l'Entreprise JOLLY Frères sise à SAINTE GEMME en vue d'être autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire à SAINTE GEMME lieu-dit « Fief Lion », et une installation de broyage - concassage-criblage, lieux-dits « le Pré Blanchin » et « Les Forêts » ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement -PERIGNY- en date du 6 janvier 1999

VU la lettre adressée le 22 mars 1999 à l'Entreprise JOLLY Frères, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 31 mars 1999,

VU le projet d'arrêté transmis à Messieurs Claude et Jacky JOLLY, Entreprise JOLLY Frères,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'entreprise JOLLY Frères dont le siège social à Sainte Gemme, représentée par MM. Claude et Jacky JOLLY, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte Gemme, au lieu-dit "Fief Lion", pour une superficie de 101 423 m², ainsi qu'une installation de premier traitement de matériaux, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ/AN	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 60 000 t maximum 100 000 t	AUTORISATION
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels.	Puissance des machines installées ≈ 300 kW	AUTORISATION

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'installation de carrière visée ci-dessus est soumise à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

La parcelle concernée par l'exploitation de carrière est la suivante :

Section	N° de parcelle	Superficie totale
C	690	101 423 m ²

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2029, remise en état incluse.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une zone enherbée plantée d'arbustes, suivant les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est en moyenne de 0,30 m. La hauteur moyenne de banc exploitable est de 6 m. La cote NGF limite en profondeur est de 16 m.

La production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 60 000 t/an.

L'installation de broyage – criblage sera située sur la parcelle n° 691, section C.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 -

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 -DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 - CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) de bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

6.4 - Renforcement de la voie publique

L'élargissement du chemin rural à 5 m, l'amélioration de l'accès au site et le débouché du CV sur la RD 117 seront aménagés conformément à l'engagement du 9 novembre 1998, en liaison avec la Subdivision compétente de la Direction Départementale de l'Équipement.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute phase de décapage sera précédée d'un avis adressé au moins 1 mois à l'avance à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie - 102 Grand'rue, BP 553, 86020 Poitiers Cedex.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 16 m NGF pour une épaisseur d'extraction maximale de 12,50 m.

7.4 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de projections hors des limites de la carrière. A cet effet, la définition du plan de tir et son implantation seront réalisées par une personne compétente. Ce plan sera en particulier adapté à la configuration de la masse à extraire. L'orientation des fronts tiendra compte des pendages des matériaux.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite comme défini dans la demande par abattage à l'explosif et reprise des matériaux au pied du front de taille en six phases ; elle commencera par le Sud et respectera les 6 phases définies en annexe.

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies notamment celles visées à l'article 10.3.2
- les zones remises en état
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 -

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un terrain enherbé planté d'arbres et arbustes. La largeur du redan périphérique sera portée par endroits de deux à dix mètres pour permettre des plantations éventuelles après apport de terre végétale sur ces parties élargies.

La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis en annexe.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n. En aucun cas la superficie décapée non réaménagée ne pourra excéder la superficie S2 définie à l'article 16.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

8.2 - Remblayage

Aucun remblai extérieur ne sera admis sur l'exploitation, à l'exception des cas expressément prévus dans la demande (p. 153).

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un dispositif de traitement spécifique permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs à double enveloppe.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

10.2 – Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 – Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Dans le but de limiter les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines, les mesures qui suivent devront être appliquées :

- dans tous les cas, le sommet des marnes qui affleurent sur la limite Sud de la parcelle n° 690 respectera au moins la cote +16 ; il constituera un seuil de façon à éviter toute possibilité de capture des écoulements du Cénomaniens et du petit vallon vers le Turonien et par voie de conséquence tout écoulement des aires de stockage et de traitement vers le carreau de l'exploitation.

Les écoulements des installations seront recueillis et traités, puis dirigés à l'aval en direction du petit vallon actuel ; ils atteindront s'ils y parviennent après aménagement le ruisseau Le Brissonneau à 750 m,

- si pendant l'exploitation, il est découvert des conduits karstiques ouverts sur le plancher et les flancs de la carrière, ils seront nettoyés, voire même dégagés si nécessaire, et à la façon d'une condamnation définitive de puits ; ils seront bétonnés sous le contrôle d'un hydrogéologue,
- le remplissage préalable des conduits rencontrés par des blocs sera proscrit, sauf cas particulier où l'apport d'un béton grossier (macro-béton) ne permettrait pas l'obturation totale du vide dans des conditions acceptables,
- avant d'envisager la remise en place sur le carreau des stériles stockés à la périphérie du site, on laissera s'écouler une saison hivernale afin de vérifier qu'il ne subsiste pas de lieux privilégiés d'engouffrement des eaux de pluie. Un contrôle sera réalisé par un hydrogéologue et toutes les corrections nécessaires apportées,
- avant tout, de façon à préciser la position du niveau de saturation des eaux souterraines et le sens des écoulements, trois piézomètres seront réalisés :
 - le premier dans la partie amont du vallon, moitié Ouest de la parcelle n° 691 (profondeur 5 mètres)
 - le second, dans l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 690, sa profondeur sera de 20 mètres
 - le troisième, dans l'angle Nord-Est de la parcelle n° 690, sa profondeur sera également de 20 mètres.

Chaque piézomètre sera équipé en surface d'un tube acier cimenté sur au moins 2 m, équipé d'un capot fermant à clé ; il dépassera du sol de façon à éviter tout déversement de liquides et sera protégé pour subsister pendant la durée de l'exploitation.

Les têtes des piézomètres seront nivelées et rattachées au Nivellement Général Français.

Les niveaux piézométriques seront relevés 2 fois par mois et consignés dans un carnet affecté à cette tâche qui sera accessible à la consultation.

Une fois par an, il sera réalisé un prélèvement d'eau dans chacun des piézomètres pour effectuer le dosage des nitrates et des hydrocarbures.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Il - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.3.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996.

10.3.4 – Eaux provenant de l'aire de lavage des engins

Les eaux provenant de l'aire de lavage des engins devront, avant passage dans le séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique, transiter dans un bassin de décantation.

L'utilisation de détergents pour le lavage des engins est interdite.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier en arrosant les pistes en cas de besoin.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et l'installation de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés :
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le seuil maximal de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre de l'établissement est de 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le transport des matériaux est réalisé par camions qui emprunteront la RD 117 via la voie communale.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière.

14.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89-413 du 22 juin 1989).

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES

1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours des périodes quinquennales est de :

	<i>1^{ère} période</i>	<i>2^{ème} période</i>	<i>3^{ème} période</i>	<i>4^{ème} période</i>	<i>5^{ème} période</i>	<i>6^{ème} période</i>
Montant KF	308	517	517	517	509	503
En Euros	46 649	78 816	78 816	78 816	77 596	76 681

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996.

3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation **6 mois au moins avant le terme** de chaque échéance.

4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le **31 décembre 2028**.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le **31.06.2029**.

7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6-5 ci-dessus.

Article 22 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 23 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 24 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 25 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINTE GEMME par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 26 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le sous-préfet de SAINTES

Le maire de SAINTE GEMME

L'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement-PERIGNY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Messieurs Claude et Jacky JOLLY

LA ROCHELLE, le 28 AVR. 1999

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX



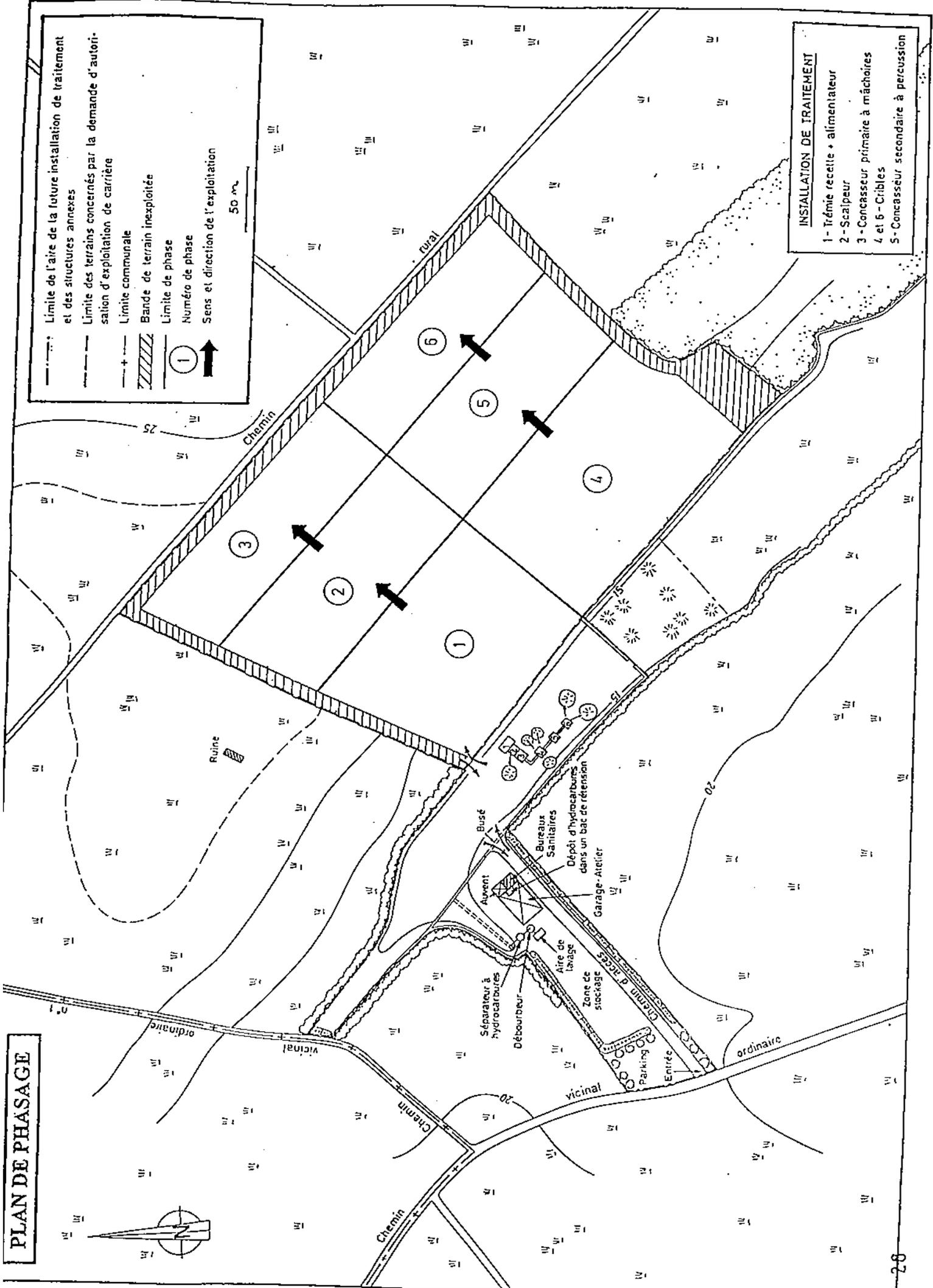
PLAN DE PHASAGE

--- Limite de l'aire de la future installation de traitement et des structures annexes
 - - - Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
 -+ - Limite communale
 ▨ Bande de terrain inexploitée
 --- Limite de phase
 (1) Numéro de phase
 ↑ Sens et direction de l'exploitation

50 m

INSTALLATION DE TRAITEMENT

- 1 - Trémie recette + alimentateur
- 2 - Scalpeur
- 3 - Concasseur primaire à mâchoires
- 4 et 5 - Cribles
- 6 - Concasseur secondaire à percussion



PLAN A T + 5 ANS

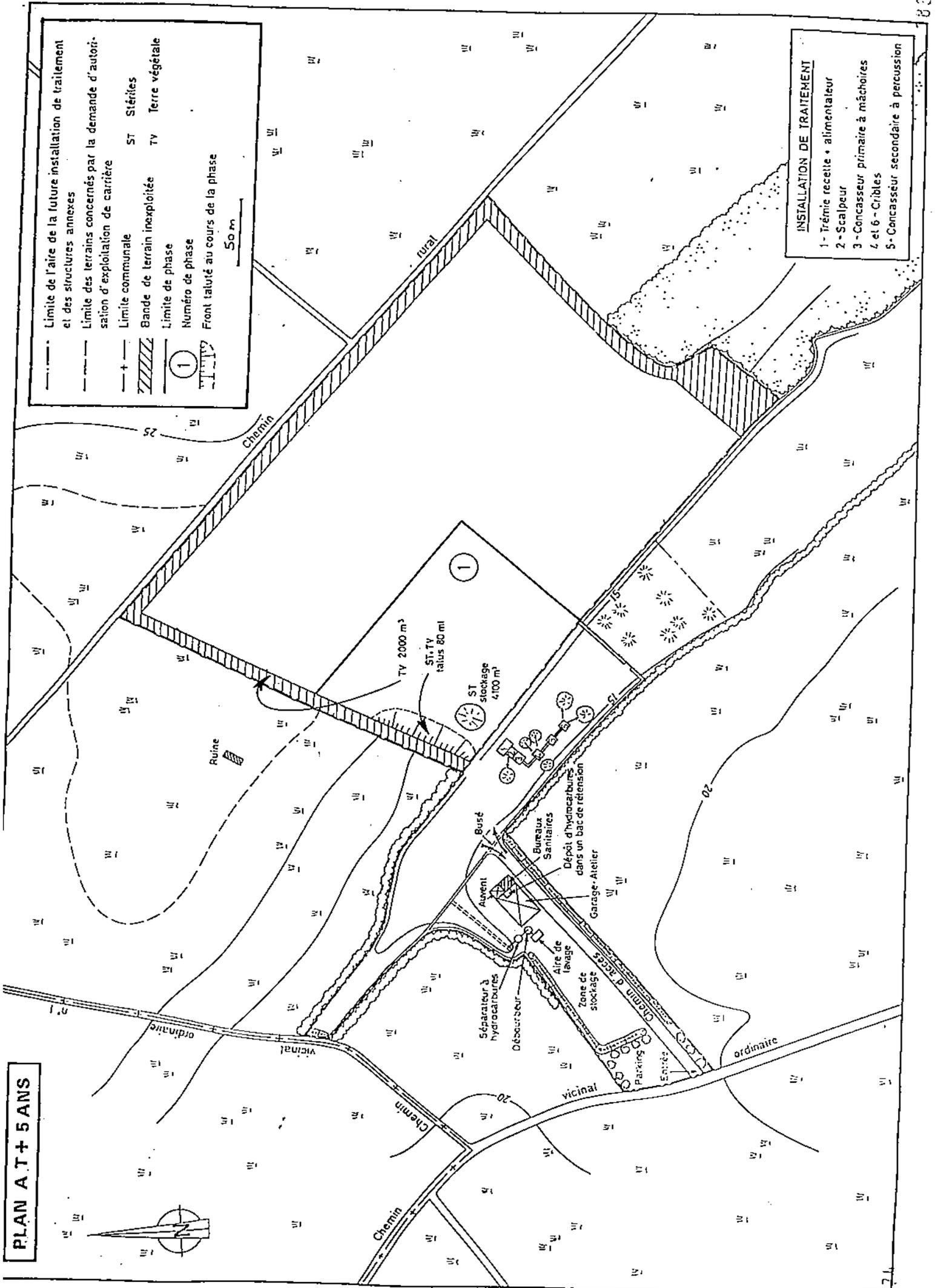
--- Limite de l'aire de la future installation de traitement et des structures annexes
 --- Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
 ---+--- Limite communale
 // Bande de terrain inexploité
 --- Limite de phase
 (1) Numéro de phase
 --- Front taluté au cours de la phase

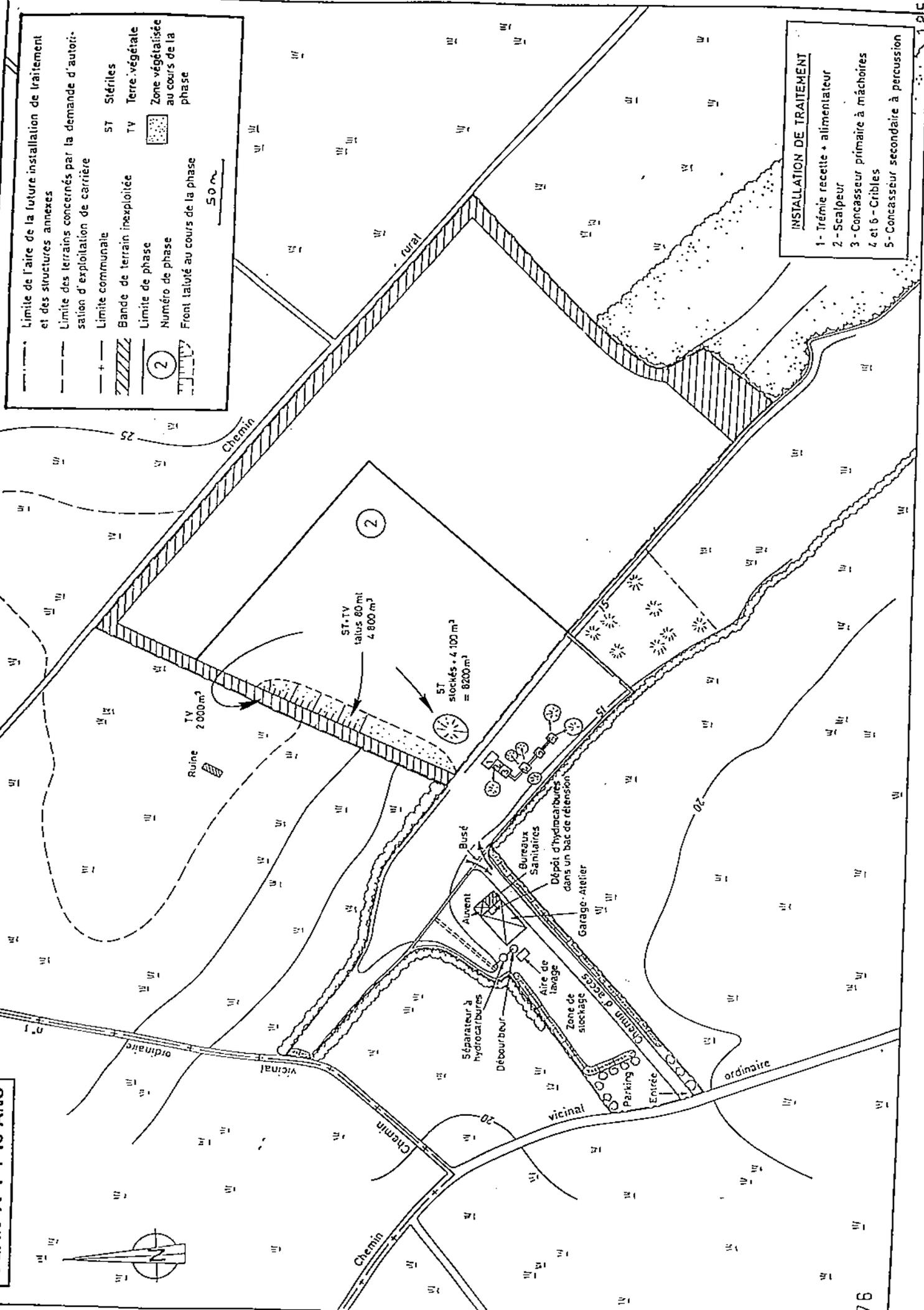
ST Stériles
 TV Terre végétale

50 m

INSTALLATION DE TRAITEMENT

- 1 - Trémie recette • alimentateur
- 2 - Scalpeur
- 3 - Concasseur primaire à mâchoires
- 4 et 6 - Cribles
- 5 - Concasseur secondaire à percussion





--- Limite de l'aire de la future installation de traitement et des structures annexes
 - - - Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière
 + + + Limite communale
 // Bande de terrain inexploitée
 --- Limite de phase
 (2) Numéro de phase
 ~~~~~ Front taluté au cours de la phase

ST Stériles  
 TV Terre végétale  
 [Stippled] Zone végétalisée au cours de la phase

50 m

**INSTALLATION DE TRAITEMENT**

- 1- Trémie recte + alimentateur
- 2- Scalpeur
- 3- Concasseur primaire à mâchoires
- 4 et 6 - Cribles
- 5- Concasseur secondaire à percussion

(2)

ST-TV talus 80 mt 4 800 m<sup>3</sup>

ST stockés = 4 100 m<sup>3</sup>

TV 2000 m<sup>3</sup>

Ruine

Busé

Bureaux Samitaires

Dépôt d'hydrocarbures dans un bac de rétention

Garage - Atelier

Auvent

Séparateur à hydrocarbures

Débourbeur

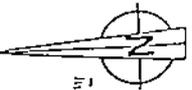
Aire de lavage

Zone de stockage

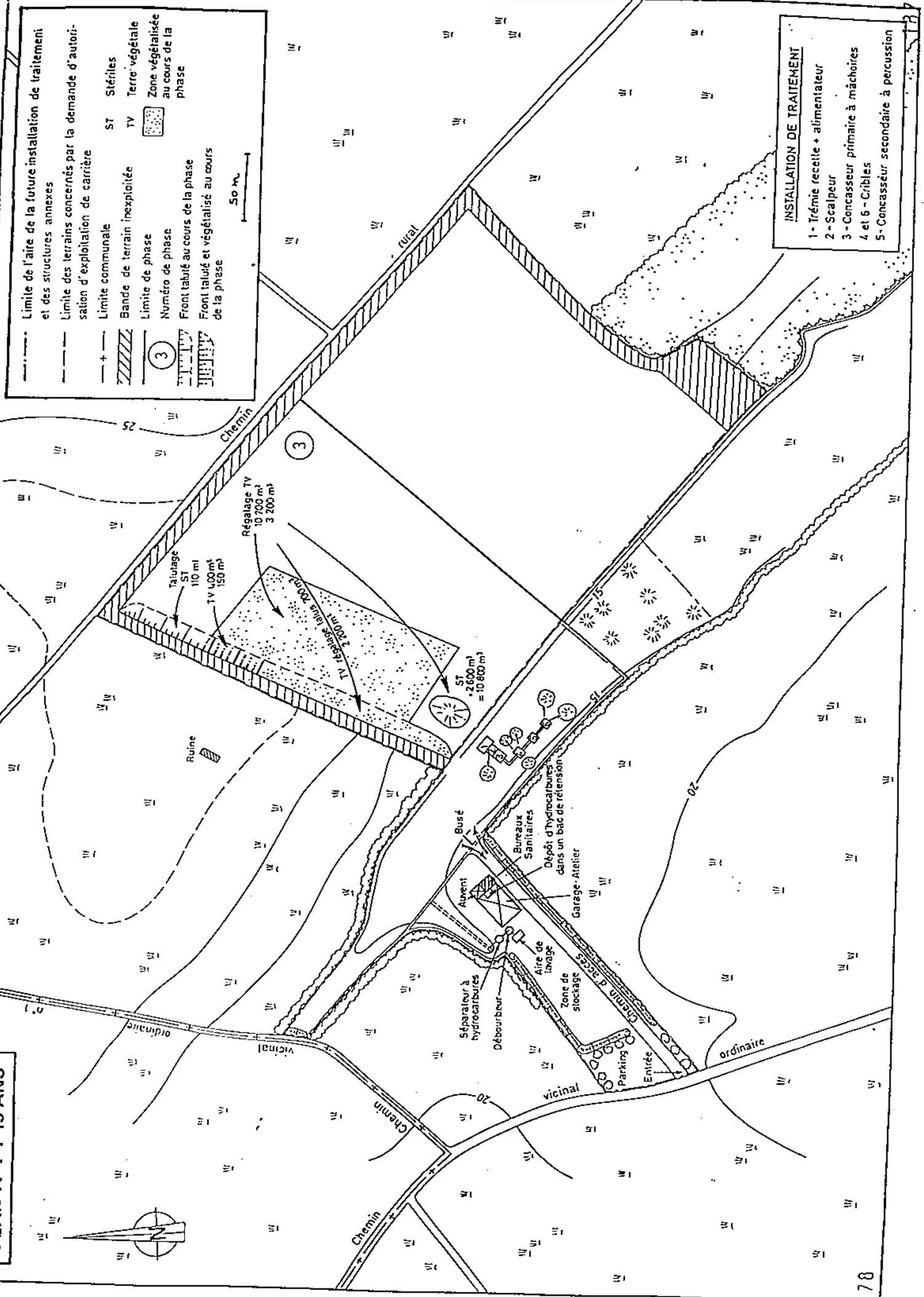
Entrée

Parking

Chemin vicinal



**PLAN A T + 15 ANS**



**Limite de l'aire de la future installation de traitement et des structures annexes**

**Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière**

**Limite communale**

**Bande de terrain inexploité**

**Limite de phase**

**Numéro de phase**

**Front taluté au cours de la phase**

**Front taluré et végétalisé au cours de la phase**

ST Stériles

TV Terre végétale

Zone végétalisée au cours de la phase

50 m

**INSTALLATION DE TRAITEMENT**

1- Trémie receite + alimentateur

2- Scalpeur

3- Concasseur primaire à mâchoires

4 et 6 - Cribles

5- Concasseur secondaire à percussion

**PLAN A T + 20 ANS**

**Limite de l'aire de la future installation de traitement et des structures annexes**

**Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière**

**Limite communale**

**Bande de terrain inexploité**

**Limite de phase**

**Numéro de phase**

**Front taluté au cours de la phase**

**Front taluté et végétalisé au cours de la phase**

**Zone végétalisée au cours des phases précédentes**

ST Stériles

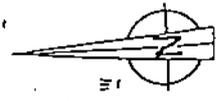
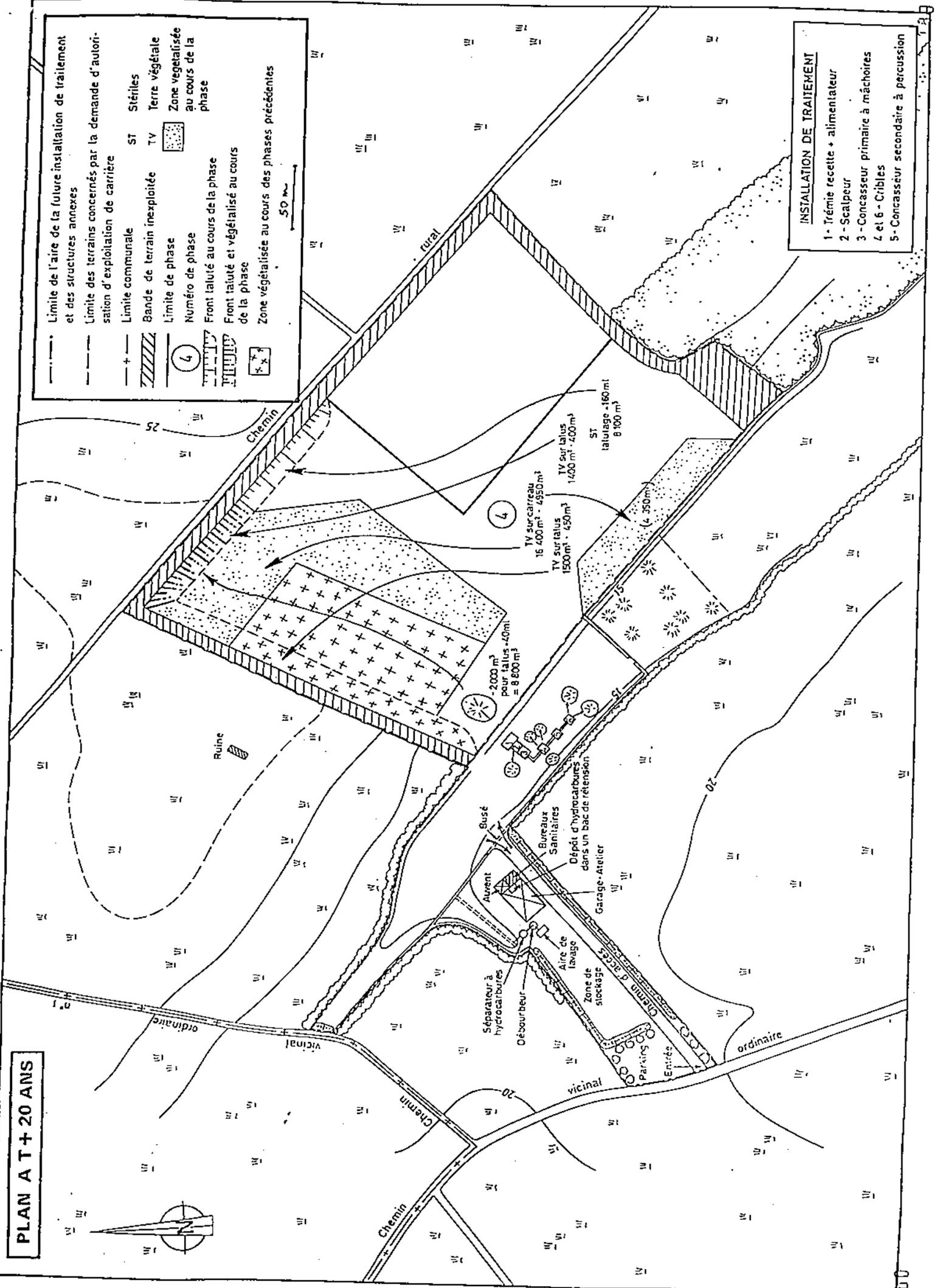
TV Terre végétale

Zone végétalisée au cours de la phase

50 m

**INSTALLATION DE TRAITEMENT**

- 1 - Trémie recte + alimentateur
- 2 - Scalpeur
- 3 - Concasseur primaire à mâchoires
- 4 et 6 - Cribles
- 5 - Concasseur secondaire à percussion



**Limite de l'aire de la future installation de traitement et des structures annexes**

Limite des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière

Limite communale

Bande de terrain inexploitée

Limite de phase

Numéro de phase

Front taluté au cours de la phase

Front taluté et végétalisé au cours de la phase

Zone végétalisée au cours des phases précédente

ST Stérilites

TV Terre végétale

Zone végétalisée au cours de la phase

5

50 M.

**INSTALLATION DE TRAITEMENT**

- 1 - Trémie recette + alimentateur
- 2 - Scalpeur
- 3 - Concasseur primaire à mâchoires
- 4 et 6 - Cribles
- 5 - Concasseur secondaire à percussion

